

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/03/04/2016035404/justel>

Dossier numéro : 2016-03-04/13

Titre

4 MARS 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand réglant l'aide aux pôles d'innovation en Flandre

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-08-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-04-2016 page : 23043

Entrée en vigueur : 17-04-2016

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Recevabilité

Art. 4-6

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions procédurales

Art. 7-10

[CHAPITRE 5.](#) - Critères d'évaluation

Art. 11-12

[CHAPITRE 6.](#) - Intensité d'aide

Art. 13-16

[CHAPITRE 7.](#) - Affectation des aides et contrôle

Art. 17-21

[CHAPITRE 8.](#) - Paiement de la subvention

Art. 22-24

[CHAPITRE 9.](#) - Sanctions et recouvrement

Art. 25-26

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions finales

Art. 27-28

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat : l'agence, visée à l'article 7 du décret du 20 novembre 2015 portant diverses mesures en matière de restructuration du domaine politique de l'Economie, des Sciences et de l'Innovation (Agentschap Innoveren en Ondernemen) ;

2° règlement général d'exemption par catégorie : le règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ainsi que ses modifications ultérieures ;

3° comité de décision : le comité de décision auprès du Fonds pour la politique d'accompagnement économique et d'innovation, visé à l'article 41ter, § 1er, du décret du 21 décembre 2001 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2002 ;

4° organisme de pôle : un organisme mandaté par les membres du pôle d'innovation qui agit en facilitateur et en représentant des membres du pôle ;

5° décret : le décret du 21 décembre 2001 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2002 ;

6° pôle d'innovation : une structure ou un groupement organisé de membres du pôle, qui se compose de parties indépendantes telles que les jeunes entreprises innovantes, les petites, moyennes et grandes entreprises, les organismes de recherche et de diffusion, les organisations à but non lucratif et autres joueurs économiques similaires, qui visent à encourager les activités innovantes en partageant des facilités et en stimulant l'échange d'informations et d'expertise, et en contribuant effectivement au transfert de technologies, au réseautage, à la diffusion d'information et à la coopération entre les entreprises et autres organisations au sein du pôle ;

7° réseaux d'entreprises innovantes : des pôles d'innovation répondant aux conditions suivantes : initiatives ascendantes à petite échelle visant à créer une dynamique au sein d'un groupe d'entreprises, et ce dans un délai plus court sans perdre de vue le long terme. Ces pôles d'innovation sont censés mettre en oeuvre, grâce à une coopération étroite entre les entreprises, un plan d'action concret dans le délai prévu, avec une valeur ajoutée économique démontrable pour les entreprises participantes. S'inscrivent également dans ce type de pôle les initiatives conjointes dans des domaines émergents.

8° Ministre : le Ministre flamand compétent pour l'économie et le Ministre flamand, compétent pour la politique d'innovation technologique ;

9° entreprise : toute entité, quelle que soit sa forme juridique, exerçant une activité économique ;

10° pôles de pointe : des pôles d'innovation répondant aux conditions suivantes : des pôles d'innovation à grande échelle et ambitieux ayant une vision à long terme, qui s'inscrivent dans des 'domaines stratégiques pour la Flandre', qui jouent un rôle de premier plan sur la scène internationale, qui coopèrent dans une triple hélice et avec tous les autres acteurs, qui sont clairement impliqués dans l'agenda stratégique de recherches des groupes de recherche pertinents dans les institutions et centres de connaissance, qui jouent un rôle essentiel dans le système d'innovation et qui réalisent un effet de levier dans l'obtention de moyens européens ;

11° aide : l'aide visée à l'article 41ter, § 2, du décret ;

12° intensité de l'aide : le montant de l'aide exprimé en taux brut des investissements ou des coûts admissibles du projet, avant la déduction des impôts ou autres prélèvements.

CHAPITRE 2. - Champ d'application

Art. 2. Dans les limites des crédits budgétaires et sur la base des dispositions, mentionnées dans le présent arrêté, le comité de décision octroie une aide aux pôles d'innovation.

L'aide aux pôles d'innovation, visée à l'alinéa 1er, vise à :

1° libérer le potentiel économique inexploité et renforcer la compétitivité des entreprises flamandes par le biais d'une collaboration active et durable entre les acteurs ;

2° contribuer à relever les défis de société présentant une valeur ajoutée économique directe aux entreprises flamandes.

Art. 3. L'aide aux pôles d'innovation est accordée à un organisme de pôle agissant au nom du pôle d'innovation. Deux types de pôles d'innovation peuvent bénéficier d'une aide : le pôle de pointe et le réseau d'entreprises innovantes.

CHAPITRE 3. - Recevabilité

Art. 4. Aucune aide n'est octroyée aux organismes de pôle qui ne respectent pas la réglementation qui est d'application en Région flamande.

Le comité de décision peut déclarer irrecevable une demande d'aide sur la base de l'un des éléments suivants :

1° le demandeur d'aide ou les partenaires éventuels ont une capacité financière insuffisante pour exécuter ou mener à bien le projet ;

2° le demandeur d'aide ou les partenaires du projet ne répondent pas aux autres obligations ou aux exigences en matière d'autorisation de la part de l'autorité ;

3° le demandeur d'aide ou les partenaires du projet on fait preuve d'un comportement incorrect à l'occasion de demandes antérieures, notamment en matière d'information, d'obligations financières et de fond, ou de compte rendu ;

4° l'autorisation expresse de l'autorité compétente pour une demande d'aide qui a trait à des affaires militaires, ou qui vise ou peut viser des résultats de projet à des fins militaires, fait défaut.

A la date d'introduction de la demande d'aide, l'organisme de pôle ne peut pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national de Sécurité sociale, ne peut pas être une entreprise en difficultés telle que visée à l'article 2, point 18, du règlement général d'exemption par catégorie et ne peut pas faire l'objet d'une procédure de droit européen ou national visant le recouvrement d'une aide octroyée.

[Art. 5.](#) Le projet démarre au plus tôt le premier jour civil suivant le mois suivant le mois de réception de la demande d'aide.

[Art. 6.](#) Pour introduire une demande d'aide recevable pour un pôle d'innovation, les suivantes conditions de recevabilité doivent être remplies :

1° l'organisme de pôle dispose d'un mandat d'un nombre représentatif d'entreprises pour agir au nom du pôle d'innovation. Le comité de décision détermine les critères auquel doit répondre le mandat donné par les entreprises à l'organisme de pôle, avec une attention particulière au type d'entreprises ;

2° la demande d'aide contient une proposition de budget du projet, un plan de financement, un plan d'action ou un programme de compétitivité, une justification de l'additionnalité de l'aide et un plan de travail avec éléments livrables.

Le comité de décision peut déterminer des conditions de recevabilité supplémentaires.

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions procédurales

[Art. 7.](#) La demande d'aide pour un cluster d'innovation est introduite par et accordée à un organisme de pôle. Le comité de décision détermine les critères formels auxquels l'organisme de pôle doit répondre en tant que bénéficiaire de l'aide.

[Art. 8.](#) Les demandes d'aide pour les réseaux d'entreprises innovantes sont introduites dans le cadre d'un appel lancé par le comité de décision et dans les limites des crédits budgétaires. L'appel mentionne les procédures et les délais relatifs à l'introduction, au traitement et au suivi des demandes, y compris l'apport éventuel d'experts externes lors de la sélection des projets.

[Art. 9.](#) En ce qui concerne les appels des réseaux d'entreprises innovantes, le comité de décision peut décider d'effectuer une présélection des demandes d'aides sur la base du critère suivant : la proposition de projet répond aux objectifs, visés à l'article 2 du présent arrêté.

Le comité de décision fixe les sous-critères spécifiques et les modalités d'une éventuelle présélection.

Le comité de décision décidera, sur la base des critères des alinéas 1er et 2 et des modalités de l'alinéa 2, quels demandeurs peuvent introduire une demande de projet complète dans une deuxième phase.

[Art. 10.](#) Les demandes d'aide pour les pôles de pointe sont déposées conformément à la procédure de demande définie par le comité de décision.

Le comité de décision décide, après le dépôt, sur la base des critères d'évaluation des articles 11 et 12 sur l'aide à un pôle de pointe dans un domaine stratégique formulé par le demandeur et sur les modalités de négociation du pacte du pôle. Le pacte du pôle reprend les engagements financiers et non financiers mutuels concernant la mise en pratique du programme de compétitivité, tant des entreprises et des institutions de la connaissance qui sont membres du pôle d'innovation (et représentés par l'organisation de pôle) que de l'Autorité flamande. Le comité de décision fera appel à des experts extérieurs pour l'évaluation de la demande.

[CHAPITRE 5.](#) - Critères d'évaluation

[Art. 11.](#) Le comité de décision accorde, ou non, une aide à un pôle d'innovation sur la base des critères suivants :

1° le potentiel de pôle du projet ;

- a) l'amélioration envisagée de la compétitivité ;
- b) la nécessité et l'additionnalité du fonctionnement du pôle ;
- c) le soutien à l'initiative, notamment de la part des PME ;

2° la qualité du projet :

- a) l'organisation et le fonctionnement du pôle d'innovation ;
- b) la qualité de l'approche, dans le respect de l'ensemble du réseau de valeur et avec une attention suffisante aux activités proches du marché.

Outre les critères exposés à l'alinéa 1er, le comité de décision peut également accorder une aide aux pôles d'innovation sur la base des considérations suivantes :

1° la complémentarité mutuelle des projets ;

2° la répartition des projets sur les secteurs et les technologies.

Le comité de décision peut limiter son aide à une partie du projet et le subordonner au respect de certaines conditions spécifiques.